

TRAITÉ

*Donación Familia
Dr. Guillermo Ledesma*

DE

INSTRUCTION CRIMINELLE

OU

THÉORIE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PAR

M. FAUSTIN HELIE

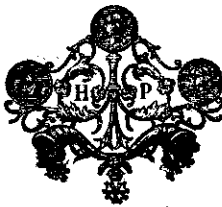
MEMBRE DE L'INSTITUT, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

DEUXIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

TOME QUATRIÈME

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE



PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

10, RUE GARANCIÈRE

1866

(Droits de traduction et de reproduction réservés.)

**LIBRERIA
DEL JURISTA
TALCAHUANO 420
TEL. 40-7327**

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME IV.

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE PREMIER.

Ideé générale de l'instruction écrite.

	PAGES
1534. Ce volume est consacré à l'instruction préalable qui se fait avant l'audience.	3
1535. Définition de l'instruction préalable et ses caractères principaux.	4
1536. Cette procédure est placée tout entière entre les mains du juge d'instruction.	5
1537. Nécessité de cette procédure préliminaire pour éclairer la marche de la justice.	6
1538. Les inconvénients qu'elle présente sont inhérents à sa nature et peuvent seulement être atténués.	8
1539. Division de cette matière et indication de ses principales divisions.	11

CHAPITRE DEUXIÈME.

Du système général de l'instruction préalable.

1540. L'objet de ce chapitre est l'examen du système du Code sur l'instruction préalable.	13
1541. Cette information préliminaire se retrouve, avec des formes diverses, dans toutes les législations. Ce qu'elle était dans la législation romaine au septième siècle.	13
1542. Son caractère nouveau sous l'empire.	15
1543. Premiers vestiges de l'inquisition faite d'office par le juge et précédant l'accusation.	17
1544. Formes de l'instruction préalable à l'époque mérovingienne.	19
1545. Formes de l'instruction préalable au treizième siècle.	20
1546. Formes de l'instruction préalable au quatorzième siècle.	22
1547. Système de l'ordonnance de 1539.	24
1548. Institution des juges enquêteurs.	25
1549. Tous les juges étaient compétents pour dresser procès-verbal des plaintes et dénonciations.	25
1550. Formes de l'information sous l'ordonnance de 1670.	27
1551. Formes de l'instruction préalable dans la législation de 1791.	29
1552. Formes de l'instruction préalable dans le Code du 3 brumaire an IV.	32
1553. Formes de l'instruction préalable suivant la loi du 7 pluviôse an IX.	34
1554. Examen des différents systèmes : deux formes principales : la forma accusatoire et la forme inquisitoriale.	35
1555. Différences qui séparent ces deux formes d'instruction.	38
1556. Leur impuissance quand elles sont complètement isolées l'une de l'autre. Nécessité d'établir une procédure mixte.	39
1557. Examen des objections qui ont été proposées contre cette combinaison des deux formes.	42
1558. La forme inquisitoriale est éminemment propre aux recherches, et à la vérification des faits, la forme accusatoire au débat de l'accusation.	43
1559. Examen de l'objection tirée du rapport de la procédure avec l'ordre politique.	45
1560. Notre Code a consacré le système mixte.	47
1561. Examen des dispositions du Code.	48
1562. Si le pouvoir discrétionnaire qu'il a conféré au juge d'instruction peut admettre quelques limites.	50
1563. Si la liberté civile y trouve toutes les garanties nécessaires.	51

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE TROISIÈME.

Organisation du juge d'instruction.

1564. Objet de ce chapitre.

§ I. Origine du juge d'instruction et ses fonctions dans l'ancien droit.

- 1565. Commencements du juge d'instruction au seizième siècle. 53
- 1566. Établissement des lieutenants criminels. 54
- 1567. Séparation de la justice civile et de la justice criminelle. Concentration de la justice criminelle dans les mains des lieutenants criminels. 55

§ II. Du juge d'instruction dans la législation intermédiaire.

- 1568. Décret de l'Assemblée constituante du 8 octobre-3 novembre 1789. 56
- 1569. Division de l'instruction par la loi des 16-29 septembre 1791 entre le juge de paix et le directeur du jury. 56
- 1570. Le Code du 3 brumaire au IV accroît les attributions du directeur du jury. 57
- 1571. La loi du 7 pluviôse an IX confère l'instruction à ce dernier magistrat et ne laisse au juge de paix que la police judiciaire. 58

§ III. Institution des juges d'instruction.

- 1572. Suppression des directeurs du jury et des magistrats de sûreté. 64
- 1573. Institution des juges d'instruction. Conditions d'aptitude. 65
- 1574. Le juge d'instruction est choisi dans chaque tribunal par le pouvoir exécutif. Observations sur cette désignation. 67
- 1575. Il est désigné pour trois ans. Ce délai peut-il être abrégé? 68
- 1576. En cas d'empêchement, le tribunal peut désigner un de ses membres pour le remplacer. 69
- 1577. Comment le remplacement doit être fait. 70

§ IV. Cas d'incompatibilité, de récusation et d'abstention.

- 1578. Fonctions générales du juge d'instruction. 72
- 1579. Peut-il siéger dans les affaires correctionnelles qu'il a instruites? 73
- 1580. En matière criminelle, il lui est interdit de siéger dans les affaires qu'il a instruites. 75
- 1581. Cette prohibition s'étend même au cas où le juge n'aurait agi que par délégation, où il n'aurait fait qu'un acte d'instruction. 76
- 1582. Que fait-il entendre par une partie, un acte de l'instruction? 77
- 1583. L'incompatibilité ne peut résulter que de la participation à la première instruction. 78
- 1584. Elle ne s'applique qu'à l'audience de la cour d'assises où l'accusé est mis en jugement. 79
- 1585. Le juge d'instruction qui a instruit l'affaire peut être délégué par le président des assises pour l'interrogatoire. 80
- 1586. Quelles étaient les règles de récusation des juges dans l'ancien droit. 81
- 1587. Quelles sont les règles de récusation de notre législation actuelle qui soient applicables aux juges d'instruction. 82
- 1588. Causes de récusation et de renvoi. 84
- 1589. Comment elle est proposée. Elle constitue une demande en renvoi pour suspicion légitime. Conséquences de cette règle. 84
- 1590. Le juge d'instruction, même son recusé, peut s'abstenir. 86
- 1591. Jurisdiction compétente pour apprécier les causes de son abstention. 87
- 1592. Causes légitimes d'abstention. 88
- 1593. Peut-il continuer de suivre la procédure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation ou l'abstention? 89

§ V. De la prise à partie du juge et de sa responsabilité.

- 1594. De la prise à partie des juges dans l'ancienne législation. 90
- 1595. Dispositions de la législation actuelle sur cette matière. 93

TABLE DES MATIÈRES.

- 1596. Dans quels cas le juge d'instruction peut être pris à partie. 95
- 1597. Cas de responsabilité en dehors des cas de prise à partie. 96
- 1598. Doctrine de l'ancienne législation sur cette responsabilité des juges. 97
- 1599. Application de cette doctrine aux actes du juge d'instruction. 98

§ VI. De la surveillance à laquelle est soumis le juge d'instruction dans ses fonctions.

- 1600. Surveillance spéciale qui pèse sur le juge d'instruction. 101
- 1601. Quel est le caractère de cette surveillance. S'étend-elle jusqu'aux actes du juge? 102
- 1602. Elle est limitée aux actes de la police judiciaire, et ne s'applique pas aux actes de l'instruction. 104
- 1603. Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point. 106

CHAPITRE QUATRIÈME.

Attributions générales du juge d'instruction.

- 1604. Objet de ce chapitre : attributions du juge d'instruction relativement à l'instruction. 110

§ I. Séparation du droit de poursuite et du droit d'informer.

- 1605. Distinction du droit de poursuivre et du droit de constater. 112
- 1606. Cette distinction est devenue l'un des principes du Code. 113
- 1607. Ce principe admet une double exception dans les cas de flagrant délit. 114
- 1608. Droits du juge d'instruction dans les cas de flagrant délit. 116

§ II. Communication de la procédure au ministère public.

- 1609. Rapports du juge d'instruction et du procureur impérial. 119
- 1610. Quels étaient ces rapports dans notre ancienne législation. 119
- 1611. Esprit et textes du Code sur ce point. 120
- 1612. La communication n'est expressément prescrite qu'au commencement et à la fin de la procédure. 121

§ III. Droits du juge lorsqu'il est saisi par les réquisitions du ministère public.

- 1613. Quel est l'effet des réquisitoires et quels sont les droits du juge. 125
- 1614. Le juge d'instruction, saisi par un réquisitoire de flagrant délit, peut-il refuser de procéder à l'information? 126
- 1615. Il peut statuer sur l'incompétence ratione loci. 128
- 1616. Le jury est-il lié par le réquisitoire? Doit-il ordonner nécessairement les actes qui lui sont indiqués? 129
- 1617. Quel est son droit sur les actes de la police judiciaire qui lui sont transmis? Peut-il les refaire sans en être requis? 130
- 1618. Est-il tenu d'entendre tous les témoins que lui désigne le réquisitoire? 131
- 1619. Peut-il, hors le cas de flagrant délit, se transporter sur les lieux d'office et sans réquisition? 131
- 1620. Peut-il, dans le même cas, procéder régulièrement en l'absence du procureur impérial? 132
- 1621. Peut-il émettre des mandats d'amener ou de dépôt contre des individus qui ne sont pas désignés dans le réquisitoire? 133
- 1622. Comment doit-il procéder lorsque l'information lui révèle des faits autres que ceux qui font l'objet de la poursuite? 134

§ IV. Jurisdiction du juge d'instruction.

- 1623. Le juge d'instruction exerce dans le cours de l'instruction une véritable juridiction. Il rend des ordonnances. 138
- 1624. Ces ordonnances peuvent être attaquées par voie d'opposition. 139
- 1625. Objections tirées de ce que les décisions du juge sont des actes de pure instruction qui ne touchent pas le fond. 143
- 1626. Droit du ministère public d'appeler de toutes les ordonnances du juge. 144

1627. La partie civile n'a-t-elle le même droit?	148
1628. L'inculpé peut-il faire appel des ordonnances qui prononcent sur ses exceptions et défenses?	147
1629. Examen de l'interprétation consacrée sur le droit de défense de l'inculpé par la jurisprudence.	148
1630. Formes du recours.	149
1631. Dans quel délai doit-il être déclaré?	160
1632. Quels sont ses effets.	151
1633. Le recours est porté devant la chambre d'accusation.	153

§ V. Exécution des ordonnances du juge.

1634. Les ordonnances du juge sont exécutées à la requête du procureur impérial.	154
1635. Exception au cas de flagrant délit.	155
1636. Le juge a le droit de correspondre, de demander des renseignements, d'envoyer des commissions rogatoires; il fait exécuter les actes les plus urgents.	156
1637. Il peut requérir directement l'assistance du ministère public, des officiers de police judiciaire et de la force publique.	157

§ VI. Droit de coercition attribué au juge d'instruction.

1638. Droit de coercition conféré par la loi au juge d'instruction.	157
1639. Examen de l'article 34. Infractions à l'ordre de ne pas s'éloigner du lieu pendant le procès-verbal.	158
1640. Cas d'application de la mesure de contrainte et de la mesure répressive qu'il prévoit.	159
1641. Audition des témoins. Réassignation de ceux qui ne comparaissent pas. Cas d'application de l'amende. Examen de l'article 80.	161
1642. Formes de la juridiction répressive du juge.	162
1643. Ses jugements, dans les cas des articles 34 et 80, sont-ils sujets à l'appel du ministère public?	164
1644. Commissions rogatoires pour recevoir les dépositions des témoins empêchés.	165
1645. Pouvoirs du juge commis.	166
1646. Pouvoirs du juge d'instruction pour la répression des troubles commis pendant ses opérations.	167

§ VII. Visite des maisons d'arrêt et de justice.

1647. Droit de visiter les maisons d'arrêt et de justice, et d'y donner les ordres nécessaires à l'instruction.	168
1648. Examen des articles 611 et 613. Droits qui résultent de leurs textes.	170

§ VIII. Règles générales des fonctions du juge d'instruction.

1649. Il existe des règles que doit observer le juge d'instruction dans l'exercice de ses fonctions.	171
1650. De sa qualité de juge résulte l'obligation de l'impartialité entre le ministère public et les parties.	173
1651. Son premier devoir est la recherche consciencieuse de la vérité.	174
1652. Son indépendance doit se manifester surtout dans les affaires politiques.	175
1653. Examen de la maxime que le juge doit procéder diligemment.	176
1654. Il doit instruire à charge et à décharge.	177
1655. Il ne doit employer que les mesures autorisées par la loi.	178
1656. Il ne doit les employer que lorsqu'elles sont nécessaires.	179

CHAPITRE CINQUIÈME.

De la compétence pour la poursuite et l'instruction.

1657. De la compétence pour la poursuite et l'instruction. Triple caractère de cette compétence.	186
--	-----

§ I. De la compétence ratione materiae.

1658. La compétence ratione materiae est générale.	187
1659. Cette compétence existe-t-elle lorsque les délits, à raison de leur nature spéciale, appartiennent à des juges exceptionnels?	187

§ II. De la compétence ratione personarum.

1660. Restrictions de la compétence à l'égard des personnes qui sont protégées par la garantie politique.	190
1661. Restrictions à l'égard des agents dont les actes sont couverts par la garantie administrative.	191
1662. Restrictions en ce qui concerne les membres de l'ordre judiciaire. Application des articles 479 et 483.	192
1663. Disposition spéciale relative aux membres des cours impériales.	193
1664. Du cas où le fait incriminé a les caractères d'un crime. Droits du juge d'instruction.	195
1665. Restrictions à l'égard des militaires des armées de terre et de mer.	198

§ III. De la compétence ratione loci.

1666. Caractère et aspects divers de cette compétence.	198
1667. Commencements de la compétence ratione loci.	199
1668. Notre Code a substitué le principe de la concurrence à celui de la prévention. Triple compétence du lieu du délit, du lieu du domicile et du lieu de capture.	201
1669. Motifs de ces trois ordres de compétence.	201
1670. Préférence accordée au juge du lieu du délit.	202

§ IV. Compétence du juge du lieu du délit.

1671. Indication des questions que peut soulever cette compétence.	204
1672. Si le lieu du délit n'est pas connu, le juge qui n'est ni celui du domicile, ni celui de la capture, peut-il informer?	204
1673. Que faut-il décider si le délit a été commis sur les confins de deux territoires ou sur une rivière qui sert de limite à deux juridictions?	205
1674. Que faut-il décider si un coup de feu tiré sur la rive d'un fleuve a atteint une personne sur l'autre rive?	206
1675. Que faut-il décider si les faits constitutifs du délit ont été successivement commis dans plusieurs juridictions?	207
1676. En matière de délit d'habitude d'usage, le juge du lieu où se consomme le dernier fait est compétent.	208
1677. De la compétence en matière d'adultère, de banqueroute frauduleuse et de faux.	210

§ V. Compétence du juge du lieu de la résidence du prévenu.

1678. Motifs de la compétence du juge du domicile.	212
1679. La loi a fait résulter la compétence non du domicile, mais de la résidence.	213
1680. La résidence cesse-t-elle par l'effet d'un voyage? A quelle époque doit-elle être constatée?	214

§ VI. Compétence du juge du lieu où le prévenu peut être trouvé.

1681. Motifs de cette compétence. Dans quelles limites elle aurait dû être restreinte.	215
1682. Que faut-il entendre par le lieu où le prévenu pourra être trouvé? Commentaire des articles 23, 63 et 69.	216
1683. Le lieu où le prévenu est détenu peut-il être considéré comme le lieu où il est trouvé?	217

§ VII. Exceptions au principe de la compétence ratione loci.

1684. Quelles sont les exceptions à ce principe.	221
1685. Première exception. Crimes commis à l'étranger (voy. tom. V, n° 2336).	222
1686. Deuxième exception. Indivisibilité et connexité des faits.	222

1753. Causes d'excuse des dénonciations fausses. Atténuation de la responsabilité dans des cas déterminés.	315
1754. La responsabilité s'étend-elle au fonctionnaire qui dénonce les faits dont il a acquis la connaissance dans l'exercice de ses fonctions?	318
1755. S'étend-elle à la partie civile intervenant dans l'instance introduite par la ministère public?	319
1756. Distinction des réparations civiles et des dommages-intérêts. Définition et objet de ces dommages.	320
1757. Responsabilité des frais du procès.	321

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des preuves.

§ I. Définition des preuves.

1758. Objet de ce chapitre. Règles qui régissent l'application des preuves.	323
1759. Notions préliminaires. La certitude qui sert de base aux jugements est purement relative.	323
1760. Plusieurs sortes de certitudes. La certitude logique fonde la certitude judiciaire.	325
1761. Conditions essentielles à l'existence de la certitude.	327
1762. Distinction de la certitude et des probabilités.	328
1763. Définition de la preuve juridique.	329

§ II. Système des preuves dans la législation.

1764. Système des preuves dans la loi romaine.	331
1765. Système des preuves dans notre ancienne législation jusqu'au seizième siècle.	332
1766. Système des preuves dans la procédure extraordinaire établie au seizième siècle.	334
1767. Caractères généraux des preuves légales dans cette procédure.	335
1768. Système de la législation de 1791.	336
1769. Système de notre Code.	340

§ III. Examen du système du Code.

1770. L'intime conviction du juge doit être le seul fondement de la justice humaine.	341
1771. La loi morale promulguée par la conscience est la garantie la plus sûre dans la recherche de la vérité.	342
1772. Deux causes de déterminations du juge : l'amour de la vérité et le devoir de la constater.	344
1773. Cette preuve morale est-elle une base suffisante des jugements? Objections contre son application.	344
1774. Réfutation des objections. Motifs à l'appui de la preuve morale. Elle est la seule méthode qui conduise à la vérité.	346
1775. Cette méthode est-elle en apposition avec le progrès scientifique?	348

§ IV. Application de la preuve morale à toutes les juridictions.

1776. Application de la preuve morale à toutes les juridictions.	349
1777. Application aux tribunaux correctionnels et de police.	351
1778. Conditions apportées à l'application de la preuve morale, et limites établies par la loi.	352
1779. Observations sur ces conditions et ces limites.	354
1780. Moyens de preuve mis par le Code à la disposition des juges.	355

CHAPITRE HUITIÈME.

De la constatation judiciaire.

1781. Ce qu'est la constatation judiciaire et de quels actes elle se compose. Cf. ce chapitre.	358
--	-----

§ I. Premiers actes du juge saisi par le réquisitoire.

1782. Le juge d'instruction doit-il rendre une ordonnance de prise de corps?	359
1783. Doit-il constater avant tout autre acte le corps du délit?	360

§ II. Du transport du juge.

1784. Caractères et utilité du transport du juge d'instruction sur les lieux.	362
1785. Dans quels cas est-il autorisé à se transporter sur les lieux?	364
1786. S'il doit déléguer au juge de paix le soin de visiter les lieux et d'apprécier les premiers éléments de l'information.	365
1787. Formes du transport.	367
1788. Il doit être accompagné du procureur impérial. Transport d'office.	368
1789. Il peut ordonner d'office les mesures qu'il croit utiles. Commentaires de l'article 62.	370
1790. L'assistance du greffier est une condition de la régularité du transport.	372
1791. Le juge peut-il se faire assister du greffier de la justice de paix du lieu où il se transporte?	373
1792. Toutes les opérations du juge doivent être constatées par un procès-verbal.	374
1793. Ce procès-verbal doit-il être rédigé par le juge ou par le greffier?	375
1794. Quelle est la fonction du greffier vis-à-vis du juge?	376

§ III. Actes de la constatation judiciaire.

1795. L'inspection judiciaire a pour objet principal de constater l'état matériel des faits.	377
1796. Le juge doit donc constater le corps du délit et l'état des lieux.	377
1797. Comment doit se faire cette constatation quand il s'agit d'un homicide.	378
1798. Comment elle doit se faire s'il s'agit d'un infanticide ou d'un avortement, d'un empoisonnement ou de coups et blessures.	382
1799. Dans quels cas il y a lieu d'appeler des experts ou des ouvriers.	384

§ IV. Droit du juge de procéder à des visites domiciliaires.

1800. Droit de perquisition du juge. Commentaire des articles 87 et 88.	385
1801. Législation qui fonde l'inviolabilité du domicile. Exception au cas de perquisition.	387
1802. Il n'appartient qu'au juge d'instruction de pénétrer dans le domicile des citoyens et d'y faire des recherches.	389
1803. Le juge peut-il déléguer cette opération soit à un juge de paix, soit à tout autre officier de police judiciaire?	389
1804. Cas dans lesquels les visites domiciliaires peuvent avoir lieu. Conditions exigées dans notre ancienne jurisprudence.	394
1805. Examen du texte des articles 87 et 88.	395
1806. Caractères et but des visites domiciliaires. Conséquences pour leur perpétration.	396
1807. Que faut-il entendre par les autres lieux que désigne l'article 88?	396
1808. Le juge a-t-il le droit d'ordonner une perquisition générale dans toutes les maisons d'un quartier ou d'une localité?	397
1809. Le juge d'instruction est-il tenu de procéder à des visites domiciliaires quand il en est requis par le ministère public?	398

§ V. Règles des visites domiciliaires.

1810. La première règle est que le prévenu doit être présent ou son fondé de pouvoir.	400
1811. Si la visite a lieu chez un tiers, ce tiers doit être averti d'y assister.	401
1812. Le juge d'instruction peut-il s'introduire à toute heure dans le domicile du prévenu ou de toute autre personne?	402
1813. Réserve que le juge doit apporter dans ses recherches.	404

§ VI. De la saisie des pièces de conviction.

1814. Droit de saisie. La saisie n'est qu'un moyen d'instruction. Elle atteint les effets à charge et à décharge.	405
1815. Quels sont les effets qui peuvent être saisis?	406
1816. De la saisie des papiers. <i>Quid</i> quand ils sont dans la possession d'un tiers.	407
1817. Le juge peut-il opérer des perquisitions et procéder à la saisie d'actes et de papiers déposés dans l'étude d'un notaire? Distinction.	409

1818. Le même droit peut-il être exercé dans le cabinet, il un avocat ou d'un avoué?	413
1819. Le juge peut-il procéder à des perquisitions et saisies dans les bureaux de l'administration des postes? Principes de l'insubordination du secret des lettres.	414
1820. Ce principe oppose-t-il un obstacle insurmontable aux recherches de l'instruction? Distinction entre les lettres au présent et celles des tiers.	418
1821. Formes des saisies. Règles qui doivent être suivies pour assurer l'authenticité des choses saisies.	421
1822. Précautions particulières pour la saisie des papiers.	423
1823. Remise au propriétaire des objets inutiles comme pièces de conviction.	424

CHAPITRE NEUVIÈME.

De l'information.

§ I. Caractères généraux de l'information.

1824. Définition et importance de l'information.	426
1825. Elle doit être faite par écrit.	427
1826. Peut-elle être secrète? Systèmes de l'ancienne législation, de la législation de 1791 et de notre Code.	428
1827. Si la procédure s'instruit secrètement, la communication au prévenu n'en est pas interdite.	429

§ II. De l'audition des témoins.

1828. De l'audition des témoins dans l'instruction écrite.	432
1829. Caractère général de la preuve testimoniale. Utilité des règles qui en régissent l'application.	433
1830. Conditions auxquelles étaient soumis les témoignages dans le droit romain, dans notre ancien droit, et dans la législation de 1791.	434
1831. Système du Code. Caractère et effet des dépositions reçues par le juge d'instruction.	435
1832. Règles applicables à ces dépositions.	436

§ III. Formes qui précèdent l'audition.

1833. Quels témoins le juge doit-il appeler devant lui? Règles qu'il doit suivre à l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui a été délégué.	437
1834. Citation des témoins. Commentaire de l'article 71.	441
1835. Toute personne citée doit obéir à la citation. Que faut-il entendre par obéir de l'article 80? Satisfaire à la citation?	442
1836. Dans quels cas les témoins peuvent être dispensés de comparaitre?	443

§ IV. Excuses des témoins.

1837. Caractères généraux des excuses que peuvent présenter les témoins.	445
1838. Absence des témoins.	446
1839. Maladie des témoins. Est-il nécessaire pour être dispensés qu'ils soient dans l'impossibilité absolue de se transporter?	446
1840. Cas où le témoin est sous le poids d'une condamnation importante contrainte par corps.	447
1841. Comment les dépenses doivent être produites.	448

§ V. Prohibition d'entendre certains témoins.

1842. La prohibition d'entendre certains témoins, en raison de leur parenté avec le prévenu s'applique-t-elle à l'instruction écrite?	449
1843. Motifs des articles 156 et 322. La jurisprudence ne défend pas la prohibition à l'information. Examen de cette jurisprudence.	450
1844. Le juge d'instruction peut-il faire appel, pour les entendre comme témoins, les dénonciateurs, les plaignants et les parties civiles?	454
1845. Les condamnés à la dégradation civique ou à la privation de leurs droits civils peuvent être entendus à titre de renseignements.	456

§ VI. Dispense de témoignage.

1846. Motifs qui fondent les dispenses de témoignage à l'égard de certaines personnes.	456
1847. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes ont la faculté de ne pas déposer sur les faits relatifs à l'exercice de leur profession.	458
1848. Cette faculté n'est point absolue et se restreint aux faits confiés sous le sceau du secret.	459
1849. La dispense s'étend au prêtre à raison des faits qui lui ont été confiés dans le secret de la confession.	461
1850. Si les faits sont parvenus à la connaissance du prêtre par une autre voie que la confession, est-il tenu d'en déposer en justice?	462
1851. Dans notre ancien droit, les ecclésiastiques ne pouvaient invoquer d'autre exception que celle résultant de la confession.	464
1852. La dispense peut-elle être étendue, dans notre législation actuelle, aux faits de discipline constatés par la juridiction de l'officiaire?	468
1853. Les avocats sont dispensés de révéler au juge les confessions des parties.	472
1854. Cette dispense ne s'applique néanmoins qu'aux confidences qu'ils ont reçues et qui sont de nature à intéresser la défense.	476
1855. Application de la même règle aux avoués.	474
1856. Application aux notaires. Jurisprudence relative à ces officiers; ils ne doivent taire que les choses qui leur ont été confiées sous le sceau du secret.	475
1857. La dispense de témoignage d'exempte pas de la comparution devant le juge.	482

§ VII. Formes de l'audition des témoins.

1858. Les témoins sont entendus séparément.	483
1859. Hors la présence de toute autre personne que le juge et le greffier.	483
1860. Ils doivent représenter la cité.	484
1861. Ils prêtent serment, sauf les enfants au-dessous de quinze ans.	485
1862. Constatacion des relations avec les parties.	487
1863. La déposition doit être orale.	487
1864. Formes spéciales des dépositions des hauts fonctionnaires et des militaires.	488
1865. L'omission des formes prescrites emporte une amende contre le greffier et prise à partie contre le juge.	490

§ VIII. Règles générales de l'audition.

1866. Le juge ne doit point entendre les témoins par forme d'interrogatoire.	491
1867. Prohibition des questions suggestives ou captieuses.	493
1868. Les témoins doivent rendre compte non-seulement de ce qu'ils savent, mais de la manière dont ils le savent.	495
1869. Le juge peut procéder au récolement et à la confrontation des témoins.	496

§ IX. Rédaction du procès-verbal de l'information.

1870. Le procès-verbal doit être la reproduction textuelle de la déclaration du témoin.	498
1871. Conséquences de cette règle.	500
1872. Formes matérielles de la constatacion des dépositions.	501
1873. Des interlignes, ratures et renvois dans le procès-verbal. Effets du défaut d'approbation.	503

CHAPITRE DIXIÈME.

De la preuve littérale.

§ I. Caractère de la preuve littérale en matière criminelle.

1874. La saisie des papiers qui peuvent servir à conviction ou à décharge est un moyen de preuve.	505
1875. Emploi de la preuve littérale dans le droit romain et dans notre ancien droit.	506

1925. Quelles questions doivent être posées et dans quel ordre.	572
1926. Le premier interrogatoire doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.	573
1927. Le prévenu peut refuser de répondre jusqu'à ce qu'il ait eu communication des charges de la procédure.	574
1928. Le représentation des pièces de conviction est une des formes de l'interrogatoire.	575
1929. Le procès-verbal de l'interrogatoire doit être écrit par le greffier sous la dictée du juge.	575

§ III. Règles de l'interrogatoire.

1930. Quelles étaient les règles appliquées dans les interrogatoires par notre ancienne jurisprudence. Ruses et surprises employées par les juges.	576
1931. L'interrogatoire doit être fait avec une entière impartialité et une entière loyauté. Les surprises et les ruses doivent en être bannies.	579
1932. L'interrogatoire doit être fait directement au présent; il ne doit porter que sur les faits de la prévention; il doit être fait avec dignité et modération.	581

§ IV. Aveux de l'inculpé.

1933. Le but de l'interrogatoire est de connaître les moyens de justification ou les aveux de l'inculpé.	583
1934. Effets de l'aveu dans la législation romaine.	583
1935. Effets de l'aveu dans la procédure inquisitoriale.	584
1936. Caractère et effets de l'aveu dans notre législation actuelle.	587
1937. Il appartient aux juges de l'apprecier et d'en faire, s'il y a lieu, la base de leurs jugements. Jurisprudence sur ce point.	589
1938. L'aveu est essentiellement divisible en matière criminelle.	591
1939. L'aveu ne peut être un élément de la preuve que s'il se fait à l'audience. L'aveu consigné dans la procédure écrite ne suffit pas.	592
1940. La divisibilité de l'aveu cesse lorsque elle serait contraire aux principes du droit civil, quand le fait incriminé résulte de la violation d'un contrat.	592

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'arrestation.

§ I. Législation relative à l'arrestation préalable.

1941. Position des questions qui font la matière de ce chapitre.	596
1942. Dans quels cas et sous quelles conditions la détention préalable pouvait avoir lieu dans la législation romaine.	596
1943. Dans quels cas et sous quelles conditions elle avait lieu dans notre ancienne législation.	597
1944. Législation de 1791. Texte des lois des 19-23 juillet et 19-29 septembre 1791 sur cette matière.	600
1945. Modifications apportées par le Code du 3 brumaire an IV et par la loi du 7 pluviôse an IX.	602
1946. Système du Code d'instruction criminelle (art. 91, 93 et 94). Modifications apportées par les lois des 4 avril 1855 et 14 juillet 1865.	602
1947. Lacunes du Code en cette matière.	605

§ II. Caractère et but de la détention préalable.

1948. Caractère de la détention préalable: elle est une mesure de sûreté, une garantie de l'exécution du jugement et un moyen d'instruction.	606
1949. Mais cette mesure, établie par la nécessité, doit être des que cette nécessité n'existe plus.	609
1950. La détention préalable ne doit être appliquée que dans les cas où elle est indispensable à la sûreté publique, à l'exécution du jugement ou à l'instruction du procès.	610
1951. Devoir pour le juge d'examiner si l'arrestation est nécessaire à la sûreté publique ou à la justice.	611
1952. Dans le cas même où l'arrestation est autorisée, elle ne doit avoir lieu que lorsqu'il existe des indices graves contre l'inculpé.	612

1963. L'article 40 contient une règle générale qui s'applique non-seulement au flagrant délit, mais à tous les cas.	616
1954. Que faut-il entendre par indices graves? Définition de ces indices.	617

§ III. Du mandat de comparution et du mandat d'amener.

1955. Caractères distincts du mandat de comparution et du mandat d'amener.	619
1956. Le juge ne doit décerner qu'un mandat de comparution si le fait n'est passible que d'une amende.	620
1957. Il ne doit décerner qu'un mandat de comparution si le délit est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans et si l'inculpé est domicilié.	621
1958. Il peut et doit en général ne décerner qu'un mandat de comparution quand le fait est qualifié délit et que l'inculpé est domicilié.	622
1959. Il peut en outre décerner encore qu'un mandat de comparution, même quand le fait est qualifié crime, si l'inculpé présente des garanties à la justice.	622
1960. Le mandat d'amener doit être décerné si l'inculpé a fait défaut, si l'on presume qu'il prendra la fuite ou si l'on ne présente aucune garantie.	624
1961. Le pouvoir de décerner un mandat de comparution ou d'amener peut-il être délégué?	626

§ IV. Des mandats de dépôt et d'arrêt.

1962. Délivrance des mandats de dépôt et d'arrêt. Règle que doit suivre le juge.	627
1963. Ces mandats ne peuvent être décernés qu'après l'interrogatoire.	629
1964. Ils doivent en outre être précédés d'un commencement d'information.	630
1965. Distinction entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt. Caractères de ces deux mandats.	631
1966. Examen de l'usage qui emploie habituellement le mandat de dépôt.	632

§ V. Formes des mandats.

1967. Énonciations générales que tous les mandats doivent contenir.	638
1968. Formes spéciales de chaque mandat.	639
1969. Nécessité d'étendre au mandat de dépôt les énonciations prescrites pour le mandat d'arrêt.	640
1970. Quel est l'effet de l'insubordination dans les mandats des formes prescrites par la loi?	642
1971. Conditions essentielles des mandats et dont la violation peut emporter la nullité.	643

§ VI. De l'exécution des mandats.

1972. Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire (art. 98).	645
1973. Mode d'exécution du mandat de comparution (art. 97).	646
1974. Mode d'exécution du mandat d'amener (art. 99).	647
1975. Si l'interrogatoire n'a pas lieu sur-le-champ, où doit être déposé l'inculpé jusqu'à ce qu'il y soit précédé (art. 93)?	649
1976. Où l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement plus de deux jours depuis la date du mandat (art. 100).	649
1977. La demande de l'inculpé suffit-elle pour qu'il ne soit pas contraint de se rendre au mandat, au sa translation dépend-elle du procureur impérial?	650
1978. Formes de l'instruction qui doit être faite au lieu où il a été trouvé.	652
1979. L'inculpé contre lequel un mandat d'amener a été décerné ne peut être trouvé, quelles formes le porteur du mandat doit suivre.	653
1980. L'omission des formes prescrites par la notification du mandat d'amener n'emporte pas la nullité du mandat et de la procédure.	655
1981. Mode d'exécution du mandat de dépôt.	656
1982. Mode d'exécution du mandat d'arrêt.	657

§ VII. De l'insubordination de communication.

1983. Circonstances qui font de l'insubordination de communication (art. 613).	660
1984. Caractères de cette mesure et motifs qui, dans de certaines limites, la rendent nécessaire.	661
1985. Cas auxquels a donné lieu son application. Modifications apportées à l'article 613 par la loi du 14 juillet 1865.	663

CHAPITRE QUINZIÈME.

De la liberté provisoire avec ou sans caution.

§ I. *Législation sur la liberté provisoire.*

1986. Dispositions du droit romain et de notre ancien droit sur cette matière. 666
 1987. Jurisprudence du dix-septième et du dix-huitième siècle. 667
 1988. Dispositions de la législation de 1791, du Code du 3 brumaire an IV et de la loi du 30 thermidor an IV. 670
 1989. Dispositions du Code d'instruction criminelle et des lois postérieures. 672

§ II. *Législation nouvelle sur la liberté provisoire.*

1990. Loi du 14 juillet 1865. Modifications introduites dans le régime de la liberté provisoire. 675
 1991. La liberté provisoire est, dans le système de la loi, une faculté conférée au juge et non un droit conféré aux inculpés. Examen de cette règle. 676
 1992. Cette faculté s'applique en matière criminelle aussi bien qu'en matière correctionnelle. Comment doit s'entendre cette application. 680
 1993. En matière criminelle, la liberté cesse à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Explication de l'article 126. 682
 1994. De la mise en liberté sans caution. Caractère de cette mesure. Explication de l'article 113. 685
 1995. Conditions et garanties de l'élargissement pur et simple. Engagement de l'inculpé. 687
 1996. De la liberté de droit accordée par le § 2 de l'article 113 aux prévenus de délits passibles d'un emprisonnement de moins de deux ans. 688
 1997. De la mise en liberté avec caution. Caractère de cette mesure. Explication des articles 114 et 120. 690
 1998. Suppression du minimum et du maximum du cautionnement. 692
 1999. Mode du cautionnement. Caution d'une tierce personne (art. 120). 693
 2000. Objet du cautionnement. Affectation qui lui a été donnée (art. 114). 694

§ III. *Jurisdiction compétente pour statuer sur la liberté provisoire.*

2001. Désignation des juridictions compétentes pour statuer en tout état de cause. Commentaire de l'article 116. 696
 2002. Cas où le prévenu demande sa liberté pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'article 421. 697

§ IV. *Formes de la demande.*

2003. Formes de la demande en liberté. 698
 2004. Droit d'opposition ou d'appel contre l'ordonnance ou le jugement qui a statué. Explication de l'article 119. 699
 2005. Quand la liberté est prononcée, comment s'opère l'élargissement (art. 121). 700

§ V. *Causes qui mettent fin à la liberté provisoire.*

2006. Quelles causes mettent fin à la liberté provisoire. 701
 2007. Application de la loi au cautionnement dans les cas d'acquiescement ou de condamnation. 702